

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du 18 décembre 2023 à 18h30

Présents: MM Pillon M, Grimal JL, Harrissart R, Gellynck B, Caule D, Letupe L, Choisy Marc, Cozette JP, Butez Ch, Blot L, Ricquebourg P,

Pouvoirs: Mme Pichard (à Mme Blot), Mme Grimal (à Mme Ricquebourg)

Absents : Mr Levasseur Y

Secrétaire de Séance : Mme Blot Lydie

Lecture du précédent compte rendu.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- Arrêt du projet du PLUI

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour rajouter ce sujet à l'ordre du jour.

Projet Photovoltaïque bilan de la concertation et arrêt des zones

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 17/11/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAE nR envisagées par la Commune a été consultable du 23/11/2023 au 14/12/2023 et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations.
- un affichage en mairie, une insertion sur le Site internet de la commune ainsi qu'une insertion sur le flash info de la commune et une distribution dans toutes les boîtes à lettres des administrés ont été réalisés.

Le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe

- 0 personne (*nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre*)

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont donc été validées :

- **solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées ZW n°25 à 31, ZW n°34 et 35 et ZX n° 42 à 47**, présentées sur la carte en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR)

Nomination d'un référent déontologie des élus

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023 ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, et portant notamment sur les modalités d'indemnisation ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'Elu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord écrit en date du 05/12/2023 de Monsieur Pascal POUILLOT d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local.

Le conseil municipal décide de mettre en place à compter du 01/01/2024 un référent déontologue des élus locaux dans les conditions prévues par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Rollet.

Cette mission de référent déontologue est confiée à Monsieur Pascal Pouillot

Délibération autorisant le recrutement d'agents de remplacement pour 2024

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2024, des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Demandes de subventions rénovation thermique des bâtiments communaux.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet de rénovation énergétique des bâtiments public pour un montant de travaux estimé à 1 147 175.00 € HT correspondant à l'estimation de la FDE80. Après délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le projet qui lui est présenté et sollicite l'aide de l'Etat à hauteur de 917 740 € soit 80 % (DETR, DSIL, Fonds vert).

Convention avec le Club de Tir

Monsieur le Maire présente au conseil le projet de convention pour mise à disposition du club de tir de Rollet d'un terrain référencé ZZ 6 lieu-dit l'Equinville d'une surface de 1ha 42 a 95 ca. Le conseil municipal après délibération approuve ce projet de convention et charge monsieur le Maire de signer tout document se rapportant à cette convention.

Avis sur l'arrêt projet PLUI

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et L.153-16, R. 153.5,

Vu la compétence « élaboration, réalisation, modification et révision de documents d'urbanisme » transférée à la Communauté de Communes du Grand Roye à sa création le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Grand Roye,

Vu la délibération DL2017/015 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 relative à la prescription du PLUi-H et à la définition des modalités de la concertation avec le public,

Vu la délibération DL2017/021 du Conseil Communautaire du 15 février 2017 définissant les modalités de la collaboration des communes avec la Communauté de Communes du Grand Roye pour le PLUi-H,

Vu la délibération DL2019/009 du Conseil Communautaire du 14 mars 2017 validant l'extension du périmètre d'élaboration suite à l'intégration de la commune nouvelle de Trois Rivières,

Vu la délibération DL2019/033 du Conseil Communautaire du 4 avril 2019 relative au débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes membres relatives au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), durant la période d'avril à décembre 2019,

Vu la délibération DL2023-095 du Conseil Communautaire du 16 novembre 2023 relative à l'arrêt du projet du PLUi-H et au bilan de la concertation,

Vu le projet arrêté du PLUi-H avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat, les annexes et les pièces administratives,

Considérant que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que cet avis porte sur la partie réglementaire du PLUi-H, soit les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et les dispositions du règlement (écrit et graphique) qui concerne la commune directement,

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme : « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement et zonage du PLUi-H qui concerne la commune directement,
- d'exécuter les mesures de publicité suivantes :
- la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Somme,
- la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Roye,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois à la mairie et, le cas échéant, d'une publication au recueil des actes administratifs de la mairie.

Questions diverses

Présentation de l'EPF

Monsieur le Maire fait une présentation de l'Etablissement public Foncier et présente son rôle concernant les projets d'aménagement des deux friches rue haute et rue de la Madeleine.

Présentation de l'OPAH

Monsieur le Maire fait une présentation de l'Opération programmée de l'amélioration de l'habitat mis en place par la communauté de Communes du Grand Roye qui vise à aider les propriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat en leur proposant des aides financières majorées ainsi qu'une assistance administrative et technique gratuite (prise en charge par la Communauté de Communes du Grand Roye).

Fin de Séance 20h30